

Congés de maternité et d'adoption

Changements législatifs

De nouvelles dispositions ont été adoptées pour compléter les règles sur les congés pour les pères et les mères. La première révision, déjà en vigueur, concerne la prolongation du congé maternité en cas d'hospitalisation du nouveau-né. La deuxième modification légale, dont la date d'entrée en vigueur n'est pas encore connue, prévoit l'octroi d'un congé lors de l'adoption d'un enfant de moins de quatre ans. Enfin, à partir du 1^{er} juillet 2022, le « mariage pour tous » entrera en vigueur et aura des effets sur l'adoption et l'établissement de la filiation.

Prolongation du congé maternité

Depuis le 1^{er} juillet 2021, en cas d'hospitalisation du nouveau-né de façon ininterrompue durant deux semaines au moins immédiatement après sa naissance et si la mère apporte la preuve qu'elle prévoyait au moment de l'accouchement de reprendre une activité lucrative à la fin de son congé maternité, la durée de versement des allocations perte de gain est prolongée d'une durée équivalente à celle de l'hospitalisation, mais de 56 jours au plus. La preuve que le nouveau-né doit rester en milieu hospitalier de manière ininterrompue durant deux semaines au moins suivant immédiatement la naissance doit être fournie au moyen d'un certificat médical.

Le congé maternité est prolongé d'une durée équivalente à la prolongation de la durée du versement de l'allocation de maternité. Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat avant le terme du congé de maternité prolongé.

Introduction d'un congé d'adoption

Le 1^{er} octobre 2021, un projet de congé d'adoption payé de deux semaines a été accepté par le Parlement. Aucun référendum n'a abouti dans le délai qui est arrivé à échéance le 20 janvier 2022. La date d'entrée en vigueur de ce congé n'a toutefois pas encore été fixée.

Un congé de deux semaines sera accordé aux personnes qui accueillent un enfant de moins de 4 ans en vue d'une adoption si les conditions prévues pour le versement de l'allocation perte de gain sont remplies. Lorsqu'un tel congé sera pris par l'un ou l'une de ses employés, l'employeur ne pourra pas réduire la durée de ses vacances.

Le congé d'adoption devra être pris pendant la première année qui suit l'accueil de l'enfant. Il pourra être pris sous la forme de journées ou de semaines, par un seul parent ou partagé entre les deux. Les deux parents ne pourront pas prendre le congé simultanément.

Les conditions d'octroi de l'allocation d'adoption sont les mêmes que celles de l'allocation de maternité et de paternité : être salarié/e ou exercer une activité indépendante à la date de l'accueil de l'enfant, avoir été assuré/e à l'AVS durant les 9 mois qui le précèdent et avoir exercé, au cours de cette période, une activité lucrative pendant au moins 5 mois.



En cas d'adoption conjointe, il n'existera qu'un seul droit à l'allocation. Si les parents se partagent le congé d'adoption, chacun des parents aura droit à l'allocation pendant sa part du congé. L'accueil simultané de plusieurs enfants fera naître le droit à une seule allocation. L'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire enregistré ne donnera pas droit à une allocation.

L'ayant-droit percevra au maximum 14 indemnités journalières. Si le congé est pris sous la forme de semaines, il touchera 7 indemnités journalières par semaine. Si le congé est pris sous la forme de journées, il recevra 2 indemnités journalières supplémentaires pour 5 jours indemnisés. L'indemnité journalière s'élèvera à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation et sera plafonnée à 196 fr. par jour. Si les parents se partagent le congé d'adoption, l'allocation sera calculée séparément pour chacun d'entre eux. L'allocation pourra être perçue dans un délai-cadre d'une année qui commencera à courir le jour de l'accueil de l'enfant.

Changements en lien avec « le mariage pour tous »

Le 26 septembre 2021, la modification du Code civil relative au mariage pour tous a été acceptée par le peuple suisse. Cette réforme rend le mariage accessible aux couples composés de personnes du même sexe. La date d'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} juillet 2022. A partir de cette date, des mariages entre personnes du même sexe pourront être célébrés. Il ne sera alors plus possible de conclure un partenariat enregistré. Les couples vivant déjà en partenariat enregistré pourront le maintenir ou le convertir en mariage en déposant une déclaration conjointe à l'officier de l'état civil. Les mariages de couples de personnes de même sexe ainsi que les conversions de partenariats enregistrés en mariages pourront être enregistrés dans le registre informatisé de l'état civil, Infostar.

Une personne liée par un partenariat enregistré peut actuellement adopter l'enfant de son partenaire. Dès l'entrée en vigueur de la réforme, les couples de même sexe pourront aussi adopter conjointement un enfant. Par ailleurs, il sera désormais possible, pour les couples de femmes mariées, de recourir à un don de sperme. Lorsqu'un enfant sera conçu grâce à un don de sperme conformément aux dispositions de la LPMA, l'épouse de la mère au moment de la naissance sera automatiquement reconnue comme l'autre parent de l'enfant.

Juin 2022

